



DELIBERATION N° 2020-131

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2020 portant avis sur la demande de prolongation de la validité de la dérogation octroyée à la société ElecLink Ltd en application de l'article 63 du règlement (UE) n° 2019/943 du 5 juin 2019

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE

Le 28 août 2014, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a accordé, conjointement avec l'Ofgem, et après approbation par la Commission européenne¹, une dérogation partielle à la société ElecLink Ltd² lui permettant, dans le cadre de son projet, de développer une interconnexion de 1 GW entre la France et le Royaume-Uni via le tunnel sous la Manche.

Cette dérogation, prise en application de l'article 17 du règlement CE n° 714/2009³ (ci-après « le Règlement ») autorise ElecLink à déroger à certaines règles prévues à l'article 16(6) du Règlement ainsi qu'aux articles 9 et 32 de la directive n° 2009/72/CE⁴ (ci-après « la Directive»). Ainsi, ElecLink est notamment autorisé à :

- allouer des capacités d'interconnexion pluriannuelles par le biais de procédures d'*Open Season* ;
- conserver une partie des revenus tirés de la vente des capacités d'interconnexion.

La dérogation est accordée à ElecLink pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de début de l'exploitation commerciale de l'interconnexion.

Cette dérogation était en outre conditionnée à la bonne avancée du projet. Ainsi, l'annexe A de la décision prévoit que cette dernière est caduque si :

- au terme d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la décision de la Commission européenne, soit le 28 juillet 2016, la construction de l'interconnexion n'a pas commencé ;
- au terme d'un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision de la Commission européenne, soit le 28 juillet 2019, l'interconnexion n'est pas opérationnelle.

Toutefois, il est également prévu que la décision de dérogation peut continuer de s'appliquer au-delà de ces délais si la Commission européenne considère que le retard dans la construction et/ou la mise en œuvre opérationnelle de l'interconnexion est dû à des obstacles majeurs, indépendants de la volonté d'ElecLink.

¹ Cliquer [ici](#) pour accéder à la version française de la décision de la Commission européenne.

² Cliquer [ici](#) pour accéder aux documents relatifs à la décision finale de dérogation.

³ Le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité procède à la refonte du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Ce règlement s'applique depuis le 1^{er} janvier 2020.

⁴ La directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité procède à la refonte de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Dans ce contexte, en avril 2016, ElecLink avait déposé auprès de la CRE et de l'Ofgem une demande de prolongation de 12 mois de la validité de la décision de dérogation, de telle sorte que :

- la date limite à laquelle la construction de l'interconnexion doit avoir commencé soit fixée au 31 juillet 2017, et
- la date limite à laquelle l'interconnexion doit être opérationnelle soit fixée au 31 juillet 2020.

La CRE et l'Ofgem ont alors considéré que la demande de prolongation était la conséquence de la survenance d'obstacles majeurs indépendants de la volonté d'ElecLink, entraînant un retard du lancement de la construction et, par conséquent, de la mise en exploitation du projet.

Le 9 juin 2016, la CRE et l'Ofgem ont en conséquence adopté un avis conjoint par lequel elles ont estimé qu'il convenait d'accorder un report global de 12 mois de la date limite de construction et un report correspondant de 12 mois de la date limite de mise en exploitation commerciale précisée dans la décision de dérogation.

Le 10 août 2016, la Commission européenne a adopté une décision prolongeant la validité de sa décision de dérogation accordée à ElecLink aux termes de laquelle il est précisé que « *la décision de la Commission d'approuver les décisions de dérogation devient caduque si la construction de l'interconnexion ElecLink n'a pas encore commencé au 31 juillet 2017 et si l'infrastructure n'est pas opérationnelle au 31 juillet 2020, à moins que la Commission ne décide qu'un nouveau retard est dû à des obstacles majeurs indépendants de la volonté d'ElecLink Limited.* »

Par courriel reçu le 22 mai 2020, ElecLink a saisi la CRE⁵ d'une demande visant à ce que la période de validité de la décision de dérogation soit à nouveau prolongée en ce que l'échéance du 31 juillet 2020, au terme de laquelle l'infrastructure doit être opérationnelle, ne pourra être tenue.

La présente délibération a pour objet d'exposer l'avis de la CRE, élaboré conjointement avec l'Ofgem, sur la demande d'ElecLink.

2. ANALYSE DE LA CRE ET DE L'OFGEM SUR LA DEMANDE D'ELEC LINK

Sur la base des informations transmises par ElecLink, la CRE et l'Ofgem relèvent dans leur avis conjoint que l'agrément de la Commission intergouvernementale du Tunnel sous la Manche⁶ (« CIG ») est nécessaire à la réalisation du projet porté par ElecLink⁷. Cet agrément, initialement accordé par une décision de la CIG datant de février 2014, a été suspendu le 18 octobre 2017 rendant impossible la continuation des travaux à l'intérieur du tunnel, notamment le tirage des câbles, et ainsi la finalisation du projet.

Cet agrément étant, à ce stade, encore suspendu, la CRE et l'Ofgem relèvent que l'échéance à laquelle l'interconnexion doit devenir opérationnelle, à savoir le 31 juillet 2020, ne pourra être respectée par ElecLink.

ElecLink a informé la CRE et l'Ofgem que la CIG sera amenée à prendre une décision le 9 juillet 2020 et leur a présenté un nouveau calendrier nécessitant une nouvelle prolongation de la période de validité de la décision de la dérogation de 90 semaines à compter de cette décision.

La CRE et l'Ofgem considèrent qu'il ne leur est pas possible d'émettre un avis conjoint éclairé, et en particulier d'évaluer la pertinence de la prolongation demandée par ElecLink, avant que la CIG n'ait rendu sa propre décision.

Au regard, d'une part, de la date prévisionnelle de rendu de la décision de la CIG, et d'autre part, des délais nécessaires aux autorités nationales de régulation pour former un avis conjoint et du délai d'instruction dont dispose la Commission européenne pour se prononcer sur la demande d'extension du délai d'ElecLink (50 jours ouvrés), la CRE et l'Ofgem considèrent qu'il ne sera pas possible de se prononcer sur la demande de prolongation d'ElecLink avant le 31 juillet 2020.

En conséquence, la CRE et l'Ofgem considèrent qu'il est nécessaire d'accorder à ElecLink une prolongation de 5 mois, repoussant ainsi au 31 décembre 2020, l'échéance à ce jour prévue le 31 juillet 2020.

Ce délai supplémentaire permettra d'instruire la demande de prolongation de l'exemption d'ElecLink au regard de la décision de la CIG et du calendrier de mise en service effectif de l'interconnexion qui en découlera.

⁵ La même demande a été déposée auprès de l'Ofgem le 22 mai 2020.

⁶ La CIG est notamment chargée de superviser toutes les questions relatives à la construction et à l'exploitation du tunnel sous la Manche. Elle est composée de plusieurs sous-groupes, dont le Comité de sécurité qui est en charge de toutes les questions liées à la sécurité opérationnelle du tunnel.

⁷ L'article 17.2 du contrat de concession – dont Eurotunnel est aujourd'hui titulaire, précise notamment que « *tout usage éventuel autre que celui prévu par la présente Concession, notamment pour le transport d'énergie ou de télécommunications, doit recevoir l'agrément préalable exprès de la Commission intergouvernementale* ».

DECISION

Par un courriel reçu le 22 mai 2020, ElecLink a saisi la CRE d'une demande visant à ce que la période de validité de la dérogation qui lui a été octroyée en application de l'article 17 du règlement CE n° 714/2009⁸ soit prolongée.

Compte tenu, d'une part, de l'arrivée à échéance, le 31 juillet 2020 de la décision d'exemption accordée en 2014 à la société ElecLink, et d'autre part, de l'absence, à date, de décision de la Commission intergouvernementale du Tunnel sous la Manche (« CIG ») sur la demande de rétablissement de l'agrément formulée par ElecLink, la CRE et l'Ofgem considèrent qu'il convient d'accorder à ElecLink une prolongation de 5 mois de la dérogation qui lui a été octroyée, repoussant ainsi au 31 décembre 2020, l'échéance de mise en service du projet.

Ce délai supplémentaire permettra d'instruire la demande de prolongation de l'exemption d'ElecLink au regard de la décision de la CIG et du calendrier de mise en service effectif de l'interconnexion qui en découlera.

L'avis conjoint de la CRE et de l'Ofgem est annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à la Commission européenne afin que cette dernière adopte une décision conformément au point 8 de l'article 63 du règlement (UE) 2019/943.

Délibéré à Paris, le 11 juin 2020

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

⁸ Aujourd'hui remplacé par l'article 63 du règlement (UE) 2019/943.